

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 19.456 du 27 novembre 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X  
contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2008 par Mme X qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation « de la décision du 10 janvier 2008 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette sa demande de séjour et lui enjoint de quitter le territoire dans les dix jours ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci- après.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2008.

Vu le mémoire en réplique.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

**1.1.** La requérante a contracté mariage à Tanger en date du 2 juin 2006 avec un ressortissant marocain établi en Belgique. Elle est arrivée sur le territoire belge le 11 février 2007 munie d'un visa « regroupement familial » et a sollicité, le 13 avril 2007, une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi.

**1.2.** Le 10 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 31/12/2007, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 02/06/2006 à Tanger/Maroc avec [E. M., M.] (compatriote établi) ne réside plus à l'adresse. Le contrôle domiciliaire effectué les 18/11/2007, 28/11/2007, 20/12/2007, 27/12/2007 et 31/12/2007 s'est révélé infructueux. « L'appartement n'est plus habité (constaté le 31/12/2007) – le nouveau propriétaire fait des travaux et a expulsé ce locataire ».

**En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.».**

## 2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 juin 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 mai 2008.

## 3. Le recours

**3.1.** La requérante prend un **moyen unique** de « la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

**3.1.1.** Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de prudence car elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Elle fait valoir que le rapport de police ne contient aucune indication quant à la présence éventuelle de l'un ou l'autre des époux à l'occasion des visites domiciliaires, et que les espaces réservés à l'enquête de voisinage et aux effets personnels sont barrés. Elle estime que ledit rapport « ne permettait nullement à la partie adverse de se forger la conviction qu'il ne pouvait être question de cohabitation dans [son] chef et [celui] de son époux ».

Par ailleurs, elle ajoute que si un changement de propriétaire est bien intervenu en novembre 2007, et que des travaux de deux jours ont été effectués fin 2007, ni elle ni son époux n'ont eu à résider en d'autres lieux, ni n'ont été expulsés, et affirme que le propriétaire, auquel les loyers des mois de janvier et février 2008 ont été régulièrement payés s'interroge lui-même quant à cette motivation.

Elle précise en outre que « Dans le même sens, il est difficilement imaginable qu'elle n'ait pu être trouvée sur place (...) ou que personne n'ait été en mesure de signaler à l'agent de quartier l'endroit où elle se trouvait, étant employée régulièrement dans la boulangerie située au rez-de-chaussée de l'immeuble dans lequel se trouve l'appartement conjugal (...) ».

**3.1.2.** Dans son mémoire en réplique, la requérante s'en réfère à sa requête et produit deux nouvelles pièces, à savoir la preuve du paiement des loyers des mois de décembre 2007 et janvier 2008.

## 4. Discussion

**4.1.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de cohabitation ou d'installation commune sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « (...) à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable

entre les époux, [la requérante] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

A sa lecture, le Conseil relève que ce document mentionne, tout d'abord, les dates des quatre visites qui ont été effectuées au domicile des époux.

Suivent, ensuite, un certain nombre de rubriques dont la plupart sont dépourvues de mentions voire barrées. Ainsi, par exemple, dans la case C consacrée au contrôle domiciliaire, les rubriques relatives à l'autorisation d'entrer dans le domicile et à la présence des intéressés sont toutes deux barrées et la mention « l'appartement n'est plus habité (constaté le 31/12/2007) -> le nouveau propriétaire fait des travaux et a expulsé la locataire » figure en travers de la partie inférieure de la page.

De même, la case F consacrée aux constatations pouvant conduire à l'existence ou non d'une installation commune ou d'une cohabitation effective est barrée et la mention « appartement vide, en travaux » y est apposée.

**4.2.** En termes de requête, la requérante fait valoir que ce constat est « totalement contraire à la réalité » et que ni elle, ni son époux, ni même le propriétaire des lieux n'en comprennent le fondement.

La requérante dépose par ailleurs diverses attestations en ce sens. L'une d'entre elles émane du propriétaire qui atteste que la requérante réside effectivement dans son immeuble depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 ; une seconde est rédigée par un voisin domicilié dans le même immeuble que la requérante et son époux.

Par ailleurs, la requérante dépose la preuve du paiement des loyers de janvier et février 2008 et joint également à son mémoire en réplique la preuve du paiement du loyer du mois de décembre 2007, soit le mois durant lequel elle aurait été expulsée par le propriétaire qui aurait effectué des travaux dans l'appartement concerné.

**4.3.** Au vu de ce qui précède, il appert que les informations fournies par la requérante en termes de requête et de mémoire en réplique en ce compris les attestations et les preuves de paiement des loyers, lesquelles constituent un commencement de preuve a priori non contestable, sont en totale contradiction avec la teneur du rapport de police. Dès lors et eu égard au caractère particulièrement laconique de ce dit rapport, il n'est pas manifeste que la cohabitation entre les époux soit contestable comme le relève la décision entreprise et que la partie défenderesse n'ait pas commis une erreur d'appréciation dans le cas d'espèce.

**4.4.** Par conséquent, le premier moyen est, en ce sens, fondé.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 10 janvier 2008 à l'encontre de la partie requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

,  
,  
.

Le Greffier,

Le Président,

